



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 31
(1997, chapitre 2)

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

Présenté le 15 mai 1996
Principe adopté le 28 mai 1996
Adopté le 18 mars 1997
Sanctionné le 20 mars 1997

Éditeur officiel du Québec
1997

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les normes du travail afin de permettre à la Commission des normes du travail de représenter un salarié qui a plus de trois ans de service continu et qui croit avoir été congédié par son employeur sans une cause juste et suffisante.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit le remboursement annuel par la Commission des normes du travail des dépenses engagées relativement à l'exercice des recours à l'encontre de congédiement sans cause juste et suffisante et pour pratique interdite.

Projet de loi n^o 31

Loi modifiant la Loi sur les normes du travail

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2** La Commission rembourse au ministre les dépenses qu'il a faites relativement aux recours exercés en vertu des sections II et III du chapitre V de la présente loi.

Les sommes versées par la Commission sont déposées dans un compte à fin déterminée auquel s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, les dispositions de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6).

Aux fins de l'application du premier alinéa, le ministre conclut une entente spécifique avec la Commission. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126, du suivant :

« **126.1** La Commission peut, dans une instance relative à la présente section, représenter un salarié qui ne fait pas partie d'un groupe de salariés visé par une accréditation accordée en vertu du Code du travail. ».

3. L'article 126.1, introduit par l'article 2 de la présente loi, ne s'applique pas à une plainte soumise avant le 20 mars 1997.

4. La présente loi entre en vigueur le 20 mars 1997.